



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement de 149 logements en extension urbaine sur la commune de Bretteville sur Laize (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5163 relative au projet de création d'un lotissement de 149 logements en extension urbaine sur la commune de Bretteville-sur-Laize (14), déposée par Monsieur BROUARD président de la SAS VESTAM, reçue complète le 23 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 décembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement de 149 logements en extension urbaine sur la commune de Bretteville-sur-Laize (14), sur une emprise foncière de 7,5 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; », rubrique pour laquelle un

examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager, de permis de construire et d'une déclaration « Loi sur l'eau »;

Considérant que le projet prévoit la création de voiries, de réseaux, d'un lotissement de 149 logements, d'espaces verts; que les constructions seront créées par la suite par plusieurs opérateurs

Considérant que le projet de construction du lotissement est situé :

- rue des bruyères sur 9 parcelles cadastrées section BB, actuellement zone agricole, sur la commune de Bretteville-sur-Laize;
- dans la continuité d'un corridor boisé fragile sensible à la fragmentation, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- aux abords du site classé « *Terres et bois du hameau de Quilly et bois des Riffets* »
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la zone à urbaniser classée Auc au plan local d'urbanisme intercommunal du Cingal - Suisse Normande approuvé le 18 mai 2022 ;

Considérant que le projet prévoit une consommation d'espaces en cohérence avec le PLUi du Cingal Suisse Normande, à travers une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant la création de logements ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les haies existantes ; qu'il prévoit de planter des nouvelles haies « bocagères/champêtres » ; qu'il convient de choisir des essences locales et en continuité du site classé (se référer à la liste du conseil départemental) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, il convient par ailleurs de porter une attention particulière aux haies bocagères existantes et futures qui constituent des corridors écologiques pour la faune ;

Considérant que le projet prévoit la construction de logements aux abords du site classé « *Terres et bois du hameau de Quilly et bois des Riffets* » ; qu'un recul est prévu le long du bois sans toutefois préciser la distance retenue vis à vis du site classé ; qu'il paraît nécessaire de maintenir une distance raisonnable avec la lisière forestière afin de créer une zone de transition douce entre le site classé et la zone d'implantation en faveur d'une meilleure insertion paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de création d'un lotissement de 149 logements en extension urbaine sur la commune de Bretteville-sur-Laize (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un lotissement de 149 logements en extension urbaine sur la commune de Bretteville-sur-Laize (Calvados), est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine*

CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr